



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**Achat d'une calibreuse à huîtres
pour le lycée de la Mer**

**Cahier des Clauses Particulières établi en application de l'ordonnance n°2015-899
du
23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

Représentant du pouvoir adjudicateur : M LALUQUE Bertrand, Proviseur du lycée de la Mer

Comptable assignataire des dépenses relatives au marché : M PAIRIS Antoine, agent comptable

Date et heure limite de réception des offres

15 mars 2019 à 12h00

Référence : PA2019-MATERIEL AQUA

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

1-1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent l'achat d'une calibreuse à huitres pour la section ostréiculture du lycée de la Mer.

1-2 Décompositions en lots

Ce marché n'est pas alloti.

Les prestations sont réparties en un lot unique comprenant l'achat d'une calibreuse, la livraison, l'installation, la mise en service et la formation du personnel enseignant.

1-3 Durée du marché

Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au fournisseur retenu sous la forme d'un bon de commande signé par la personne responsable du marché. L'octroi du marché est subordonné au financement suffisant de la collectivité territoriale.

ARTICLE 2 – EXECUTION DU MARCHÉ

2-1 Caractéristiques générales et fonctionnalités

Les entreprises consultées devront remettre obligatoirement une offre répondant précisément aux Cahiers des Clauses Techniques Particulière (CCTP) du présent dossier.

Toute offre ne répondant pas au CCTP sera rejetée.

Un descriptif, établi par le soumissionnaire, sera obligatoirement joint à l'offre et devra préciser pour chaque matériel :

- La marque
- Le type et l'origine
- Les caractéristiques de construction
- La capacité de production

2-2 Spécifications techniques générales et choix technique :

Le matériel attendu devra répondre à minima aux caractéristiques suivantes :

- 1 calibreuse électronique de petit volume
(surface disponible : longueur 7m x 1,50m le long d'un mur)
- 1 tapis de chargement synchronisé à la calibreuse (intrafox)
- 1 armoire de commande

2-3 Livraison, pose, installation et mise en route

La notification de ce marché se fera au plus tard le 29 mars 2019.

La livraison devra intervenir au plus tard le 5 juillet 2019.

Adresse et lieu de livraison

Adresse :

Lycée de la Mer

29 port de la Barbotière

33470 GUJAN-MESTRAS

Lieu : Cabane ostréicole

La réception du matériel aura lieu sur le site à la date convenue pour une mise en fonction.

Elle portera sur :

- La conformité des fournitures et prestations ainsi que sur leur parfait achèvement
- Le contrôle d'étanchéité des appareils, de l'absence de nuisances : vibrations, niveaux sonores etc. provenant de leur fonctionnement

2-4 Assistance au lancement et formation

Le candidat devra proposer une formation à l'utilisation et à l'entretien du matériel.

La présence d'un spécialiste de la mise en œuvre est indispensable. Le titulaire du lot devra, en conséquence, déléguer un conseiller représentant du fabricant, qui, outre la mise en service, devra assister le personnel utilisateur lors du lancement de l'exploitation.

2-5 Garantie

La durée de garantie (pièces, main d'œuvre, déplacements etc.) **est de 2 ans minimum**, toutefois les candidats peuvent proposer un délai de garantie plus long et en définir les modalités. Ils préciseront les délais dans lesquels ils peuvent intervenir en cas d'urgence.

La garantie des appareils doit couvrir l'intégralité des coûts de remise en état du matériel (pièces, main d'œuvre, montage, démontage, frais de port et déplacement...) pendant une durée minimale de deux années et prendra effet dès le jour de la mise en service.

La garantie légale contre les vices cachés est applicable. Seuls seront exclus de la prise en charge les frais de réparation liés à des dégradations volontaires ou accidentelles par les utilisateurs.

L'offre devra préciser les modalités de S.A.V. après la durée de garantie et celle de disponibilité des pièces de remplacement liées à la prestation.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Pièce contractuelle n°1: L'acte d'engagement (ATTR1) (complété et signé par le soumissionnaire) ;
- Pièce contractuelle n°2: Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (complété et signé par le soumissionnaire) ;
- Pièce contractuelle n°3: Le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Pièce contractuelle n°4 : Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Pièce contractuelle n°5: Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) en vigueur le 1er jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

L'ensemble de ces pièces constitue le contrat qui liera le lycée de la Mer à l'entreprise attributaire de chaque lot. Le dépôt d'une offre par le soumissionnaire vaut acceptation de l'ensemble des clauses de ce contrat.

Article 4 – CONTENU ET FORME DES PRIX

4.1 Forme des prix

Les prix seront forfaitaires. Le détail des prix apparaîtra dans le bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement.

4.2 Contenu des prix

Le prix de l'offre indiqué est un prix global TTC ferme et définitif permettant la mise en service du bien.

Les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges (fiscales, parafiscales, taxes ...) afférentes aux prestations. Les prix proposés dans l'offre sont réputés comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Article 5 – RÈGLEMENT

Le chef d'établissement est ordonnateur des dépenses. Le comptable assignataire est le comptable du lycée.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG. La facture afférente au paiement sera transmise par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro. Le règlement sera effectué sur les comptes figurant sur l'acte d'engagement.

Le délai de paiement est de trente jours à réception de la facture. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire, au paiement d'intérêts moratoires.

Seule la facture exacte à la commande et livraison (quantité et prix conformes au marché) fera l'objet d'un règlement.

Adresse de facturation :

Lycée de la Mer
29, port de la Barbotière
33470 GUJAN-MESTRAS

Article 6 – PÉNALITÉS

Le matériel doit être livré au lycée selon les modalités précisés dans l'article 2-3 du présent C.C.P.

En cas de non-respect de ces dispositions, les pénalités encourues par le titulaire du marché seront celles prévues dans le CCAG fournitures courantes et services en vigueur.

Article 7 – ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8 – RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Article 9 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS

Le présent CCP s'impose au fournisseur qui ne peut le modifier. Dans le cas contraire, son offre n'est pas recevable. En conséquence, les clauses figurant dans les documents de l'entreprise titulaire du présent marché ne sont pas opposables à l'administration.

Article 10 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur